

**Convention de partenariat en vue de l'aménagement et de la réalisation de travaux sur le site du
stade du Roudourou**

ENTRE

Le Syndicat mixte d'aménagement du stade du Roudourou, siégeant à l'Hôtel de Ville de Guingamp, sis 1 place du Champ au Roy, 22200 GUINGAMP, représenté par son président M. xx agissant en vertu de la délibération xx du xx ;

ci-après appelé « le SMASR »

ET

La ville de Guingamp, siégeant à l'Hôtel de Ville de Guingamp, sis 1 place du Champ au Roy, 22200 GUINGAMP, représentée par M. Philippe Le Goff, maire de Guingamp, dûment autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération n°x du xx ;

ci-après appelée « la ville »

ET

La communauté d'agglomération de Guingamp-Paimpol, siégeant à l'hôtel d'agglomération, sis 11 rue de la Trinité 22000 GUINGAMP, représentée par M. Vincent Le Meaux, président de l'agglomération, dûment autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération n°x du xx ;

ci-après appelée « l'agglomération »

ET

Le Département des Côtes d'Armor, siégeant à l'Hôtel du Département, sis 9 place du Général de Gaulle – 22000 SAINT-BRIEUC, représenté par M. Christian COAIL, Président du Conseil départemental des Côtes d'Armor, dûment autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération n°x de la Commission permanente du xx ;

ci-après appelé « le département »

PREAMBULE

Considérant l'intérêt pour le Conseil départemental des Côtes d'Armor, au sens de l'article L5721-3 du CGCT, d'apporter son soutien à la réalisation d'équipements sportifs susceptibles d'accueillir de façon non exclusive mais régulière des compétitions de football d'équipes françaises ou étrangères de niveau professionnel.

Considérant l'intérêt pour la Ville de Guingamp de moderniser le stade du Roudourou qui relève de sa domanialité, par la mise aux normes des installations et équipements afin d'assurer son homologation en Championnat de Ligue 1 de Football professionnel, tout en permettant son affectation à l'usage d'autres activités compatibles avec sa vocation.

Considérant l'intérêt pour la Communauté d'agglomération de disposer d'un équipement phare permettant d'assurer la promotion et l'attractivité du territoire, et de proposer un Espace Economique connu et reconnu pour favoriser la mise en réseau des entreprises dans le but de créer des synergies participant à la promotion et au développement économique du territoire.

Cette convention n'est pas constitutive de droits réels sur les biens concernés.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet l'accompagnement du SMASR dans le maintien en l'état et l'amélioration éventuelle des infrastructures du stade du Roudourou.

Article 2 – Consistance des biens concernés

Les biens concernés par la présente convention consistent en :

Parcelles cadastrales :

- 000AB0241 - 522 m²
- 000AB0327 - 7 761 m²
- 000AB0110 - 3 558 m²
- 000AB0328 - 55 831 m²

Les biens listés en annexe 1 sont mis à disposition à titre gratuit auprès du Syndicat mixte.

Article 3 – Principes de réalisation et de financement des travaux

Le SMASR a la charge d'assurer la bonne conservation et l'amélioration éventuelle des infrastructures du stade du Roudourou. Dans le respect des particularités du lieu, il a la charge des mises aux normes réglementaires et s'assurera de la prise en compte et de la cohérence de ses

interventions avec les enjeux de gestion, d'exploitation et d'ouverture au public du site ; la mission d'entretien courant étant assurée par le locataire du lieu.

Le SMASR s'engage à coordonner son programme de travaux avec le locataire des lieux.

La ville, l'agglomération et le département s'engagent à assurer le financement desdits travaux, selon le plan de financement présenté en annexe 2. Celui-ci représente un engagement prévisionnel annuel de :

- 50 000€ pour l'agglomération,
- 40 000€ pour le département,
- 8 000 € pour la ville.

Ce montant pourra être versé annuellement ou appelé en fonction de l'avancée des travaux.

Dispositions particulières

Le SMASR devra stipuler, dans tous les contrats et marchés qu'il sera amené à passer avec des tiers, que la ville, en tant que propriétaire, sera subrogée au SMASR dans toutes les garanties légales ou particulières prévues aux contrats notamment concernant les travaux sur le bâti dans l'hypothèse de dissolution du syndicat mixte.

Article 4 – Programme et enveloppe financière prévisionnels

Le SMASR assurera la réalisation de travaux de conservation et d'amélioration, incluant les travaux et mises aux normes nécessaires à l'ouverture au public et à l'accessibilité des lieux, y compris d'études et de diagnostics préalables.

Le programme prévisionnel des travaux est défini en annexe 3 de la présente convention.

L'ensemble des travaux sera conduit par le SMASR ou confié à des entreprises intervenant sous sa maîtrise d'ouvrage. Il s'engage à les réaliser selon les orientations définies dans le programme en annexe et la réglementation en vigueur.

Toute nouvelle tranche de travaux devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

L'enveloppe financière de l'opération est fixée à titre indicatif pour une période de 10 ans à 3 357 600 euros TTC maximum, selon le descriptif des travaux figurant en annexe 3 de la présente convention. Le SMASR se réserve le droit de ne pas atteindre ce montant indicatif.

La maîtrise d'ouvrage de ces études et travaux est assurée par le SMASR, qui en assume le coût ainsi que la responsabilité, en fonction des priorités d'intervention, sur ce site, et de sa programmation annuelle budgétaire.

Le SMASR sera habilité, conformément aux textes en vigueur, à bénéficier du versement du FCTVA au titre des travaux précisés dans la présente convention.

Article 5 – Suivi -Evaluation-Revoyure

Des réunions de suivi annuelles seront organisées pour suivre le déroulement du programme d'études et de travaux confiés au SMASR ainsi que d'échanger sur les différentes problématiques du site.

Les parties procéderont ensemble au terme des cinq premières années de la durée de la présente convention à un bilan de l'exécution de la convention.

Cette évaluation partagée fera l'objet d'un rapport signé par les parties, comportant notamment un état des travaux réalisés et à venir et une appréciation de leur conformité au projet de restauration et d'aménagement approuvé, ainsi que de leur qualité. Ce rapport portera également sur l'affectation et les usages donnés aux bâtiments et sur leur évolution actuelle et envisagée.

Les parties contractantes s'engagent à se rencontrer en vue d'examiner l'opportunité d'adapter par avenant leur situation contractuelle à d'éventuelles modifications des éléments caractéristiques de la présente convention.

A la fin de la convention, le SMASR fournira aux trois financeurs :

- un bilan final des travaux réalisés,
- un bilan financier exhaustif des investissements réalisés,
- un bilan des garanties et éventuels contentieux en cours de validité à la fin de la convention.

En cas de désaccord les parties pourront s'en remettre à un tiers compétent en la matière choisi d'un commun accord.

Article 6 – Dispositions d'exécution

6.1 – Modalités de versement de la participation

Les modalités seront précisées dans le cadre de l'avenant annuel.

Le récapitulatif fera apparaître de façon distincte les travaux réalisés depuis la précédente demande et ceux réalisés auparavant accompagnés du montant correspondant des versements déjà effectués.

La dernière demande de versement est transmise au plus tard 6 mois après la fin de la convention, accompagné du procès-verbal de réception sans réserve des travaux réalisés.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire de la trésorerie du SMASR dont le trésorier est comptable assignataire.

6.2 – Durée

La durée de la présente convention est de 10 ans à compter de sa signature.

Article 7 – Communication

Les parties définissent conjointement des modalités de coopération en matière de communication afin de valoriser les interventions de chacun et d'assurer une affirmation équitable du rôle de chacun.

Article 8 – Résiliation

8.1 – Résiliation amiable

La résiliation de la présente convention ne peut intervenir avant son terme, sauf accord entre les parties qui devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention qui en précisera les modalités.

8.2 – Caducité

Tout changement législatif ou réglementaire affectant un ou plusieurs articles de la convention, entraînera la caducité de cette convention, sauf avenant la mettant en conformité.

Article 9 – Litiges

La présente convention étant un contrat administratif, seul le tribunal administratif de Rennes est compétent pour régler les éventuels conflits entre les partenaires.

Rédigé en quatre exemplaires originaux et sur 6 pages, non comprises les quatre annexes,

A Guingamp, le

**Président du Syndicat mixte d'aménagement du
stade du Roudourou**

Maire de La Ville de Guingamp

M. Philippe Le Goff

**Président de la Communauté d'Agglomération de
Guingamp-Paimpol**

Président Département des Côtes d'Armor

M. Christian COAIL

M. Vincent Le Meaux